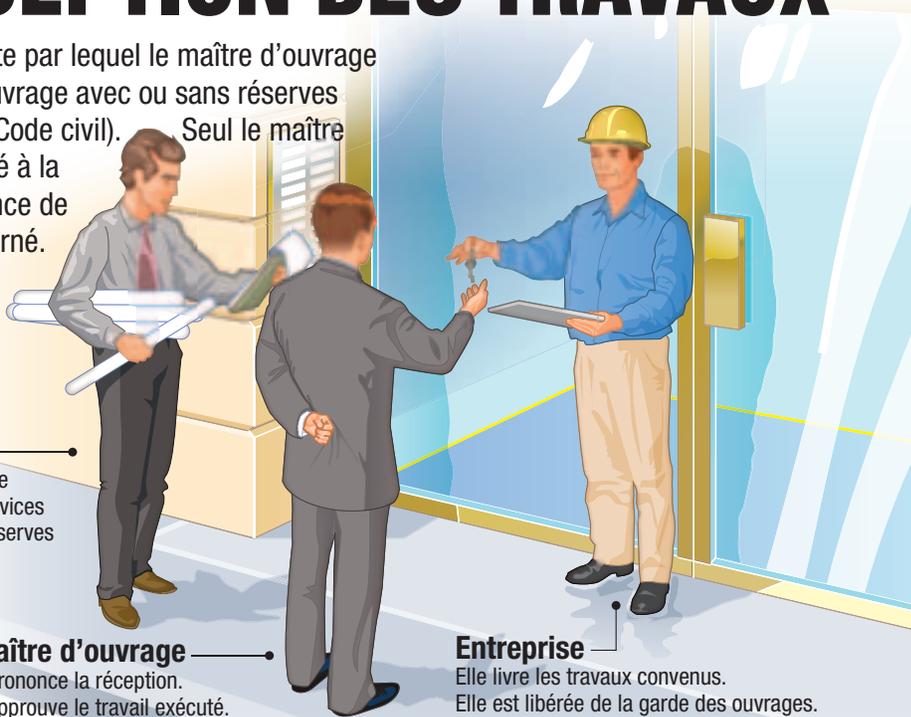


LA RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves (art.1792-6 al. 1 du Code civil). Seul le maître d'ouvrage est habilité à la prononcer, en présence de l'entrepreneur concerné.



PARTIES PRENANTES À LA RÉCEPTION

L'architecte

Il assiste le maître d'ouvrage et lui signale l'existence de vices apparents constitutifs de réserves à la réception. Avec mandat exprès, il peut prononcer la réception.

Maître d'ouvrage

Il prononce la réception. Il approuve le travail exécuté.

Entreprise

Elle livre les travaux convenus. Elle est libérée de la garde des ouvrages.

3 types de réception

• **La réception expresse** : constatée par un procès-verbal daté et signé par le maître d'ouvrage, visé par l'entrepreneur et éventuellement par l'architecte.

• **La réception tacite** établit la volonté non équivoque du maître d'ouvrage de recevoir les travaux et le caractère contradictoire de la réception.

• **La réception judiciaire** : sorte de réception forcée prononcée en justice afin de suppléer la négligence ou la mauvaise volonté du maître d'ouvrage qui n'a pas procédé à cette formalité, alors que l'immeuble était en état d'être reçu.

Les étapes de la réception

EN MARCHÉS PUBLICS soumis au CCAG travaux

1. Demande de réception (lettre recommandée avec AR au maître d'ouvrage + copie au maître d'œuvre)

2. Visite de réception (fixée dans les 20 jours qui suivent la réception de la demande écrite. L'entrepreneur doit y être convoqué.)

EN MARCHÉS PRIVÉS soumis à la norme NF P 03-001

3. Préparation du procès-verbal (par le maître d'œuvre, puis signature par celui-ci et l'entrepreneur).

4. Dans les 5 jours qui suivent : **proposition** du maître d'œuvre au maître d'ouvrage de prononcer la réception (avec ou sans réserves, ou refus), et de retenir la date d'achèvement des travaux comme date d'effet de la réception. **Information** de l'entrepreneur de ces propositions.

3. Décision du maître d'ouvrage privé (réception des travaux avec ou sans réserves, ou refus de réception).

4. Préparation du procès-verbal (de réception ou de refus de réception par l'architecte maître d'œuvre). Signature par le maître d'ouvrage et précision notamment de la **date d'achèvement des travaux** valant date d'effet de la réception.

5. Dans les 45 jours du procès-verbal, **notification** de la décision du maître d'ouvrage public à l'entrepreneur.

EFFETS

- Point de départ des **garanties légales** : parfait achèvement, bon fonctionnement et décennale.
- Point de départ de la **restitution de la retenue de garantie** ou de libération de la caution qui la remplace.
- Arrêt du cours des **pénalités de retard**, le cas échéant.
- Couverture des **vices et défauts** de conformité apparents.

La norme NF P 03-001 porte cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés. Le **CCAG travaux de 1976** s'applique quant à lui aux marchés publics de travaux. Leur objet est de définir les **droits et obligations des parties** à un marché de travaux. Ils ne sont pas obligatoires : ils ne s'appliquent qu'aux marchés s'y référant.

SCHÉMA TYPE DE PROCÈS-VERBAL

Nature et localisation des travaux

Daté

Signé par le maître d'ouvrage et visé par l'entrepreneur et éventuellement par l'architecte

Prévoir autant d'exemplaires que de parties à la réception

Avec ou sans réserves